

Distr. générale 7 décembre 2011 Français

Original: anglais et russe

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure

Quarantième session

Genève, 15-17 février 2012 Point 7 d) de l'ordre du jour provisoire

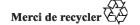
Résolution n° 61, «Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure»

Projet de chapitre 18, «Dispositions spéciales pour les bâtiments de chantier»

Note du Groupe de volontaires chargé de la résolution nº 61

I. Mandat

- 1. À sa cinquante-troisième session, le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) a demandé à son Groupe de volontaires chargé de la résolution nº 61, «Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure» (ECE/TRANS/SC.3/172/Rev.1) de continuer à élaborer des propositions d'amendement à la résolution nº 61 en tenant dûment compte des derniers amendements apportés par l'Union européenne à la Directive 2006/87/CE établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure (ECE/TRANS/SC.3/183, par. 18).
- 2. À sa cinquième réunion tenue à Budapest du 6 au 9 septembre 2011, le Groupe de volontaires a élaboré une proposition relative au contenu du chapitre 18, «Dispositions spéciales pour les bâtiments de chantier», partie actuellement sans objet dans la résolution n° 61. Pour ce faire, le Groupe s'est fondé sur les prescriptions correspondantes figurant dans la Directive 2006/87/EC.



3. Le Groupe de travail souhaitera sans doute examiner la proposition relative au projet de chapitre 18, telle qu'elle est présentée ci-après.

II. Projet de chapitre 18, «Dispositions spéciales pour les bâtiments de chantier»

18-1 Généralités

- 18-1.1 Les bâtiments de chantier désignés comme tels dans le certificat de bateau figurant à l'appendice 2, ne peuvent évoluer à l'extérieur des chantiers qu'à l'état lège. Cette restriction doit être portée sur le certificat de bateau. À cet effet, les bâtiments de chantier doivent être munis d'une attestation de l'Administration relative à la durée et à la délimitation géographique du chantier sur lequel le bâtiment peut être exploité.
- 18-1.2 Sauf disposition contraire du présent chapitre, la construction et le gréement des bâtiments de chantier doivent être conformes aux dispositions des chapitres 3 à 14.

18-2 Dérogations

- 18-2.1 L'Administration peut accorder des dérogations aux dispositions suivantes:
 - i) Les sections 3-4.1.1 à 3-4.1.4 sont applicables *mutatis mutandis*;
 - ii) Les chapitres 5 et 6 sont applicables mutatis mutandis aux automoteurs;
 - iii) La section 10-1.4.5 est applicable *mutatis mutandis*;
 - iv) L'Administration peut accorder des dérogations aux autres dispositions relatives à la construction, à l'équipement et au gréement pour autant qu'une sécurité équivalente est prouvée dans chaque cas.
- 18-2.2 L'Administration peut renoncer à l'application des dispositions suivantes:
 - i) Les sections 8-1.6.2 à 8-1.6.8, si un équipage n'est pas prescrit;
 - ii) Les sections 10-1.2.1 et 10-1.3.1, si le bâtiment de chantier peut être mouillé de manière sûre au moyen d'ancres ou de pieux d'ancrage. Toutefois, les automoteurs doivent être munis d'au moins une ancre conforme aux prescriptions de la section 10-1.2.1, le coefficient k étant égal à 45 et T correspondant à la plus petite hauteur latérale, ou à celles de la section 10-1.2.2.

18-3 Distance de sécurité et franc-bord

- 18-3.1 Si un bâtiment de chantier est exploité comme refouleur ou comme chaland à clapet, la distance de sécurité à l'extérieur de la zone des cales doit être de 300 mm au moins et le franc-bord de 150 mm au moins. L'Administration peut admettre un franc-bord inférieur s'il est prouvé par le calcul que la stabilité est suffisante pour une cargaison d'une densité de 1,5 t/m³ et que chaque côté du pont est au dessus de la ligne de flottaison. L'effet de la cargaison liquide doit être pris en considération.
- 18-3.2 Pour les bâtiments de chantier non visés à la section 18-3.1, les dispositions de la section 4-4.4 sont applicables *mutatis mutandis*. L'Administration peut admettre des valeurs dérogatoires pour la distance de sécurité et le franc-bord.

18-4 Attestation délivrée par une société de classification agréée

L'Administration peut considérer qu'un bâtiment construit conformément aux règles d'une société de classification agréée est conforme aux prescriptions du paragraphe 18-3, ce que la société confirmera en délivrant une attestation.

2 GE.11-26052

18-5 Canots de service

- 18-5.1 Les bâtiments de chantier sont dispensés de canot lorsque:
 - i) Ils ne sont pas automoteurs; ou
 - ii) Un autre canot est disponible sur le chantier.

Cette dérogation doit être portée sur le certificat de bateau.

GE.11-26052 3